

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00279

Numéro SIREN : 848 027 215

Nom ou dénomination : EX&TERRA

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001392

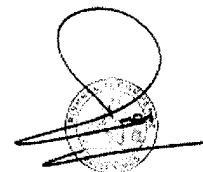
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



6900111
1110069

Dénomination : EX&TERRA
Adresse : 428 traverse le Village 30360 Monteils -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00279
n° d'identification : 848 027 215
n° de dépôt : A2019/001392
Date du dépôt : 05/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 24/01/2019



1110069

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIÉS FONDATEURS
EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE A
ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
24 Janvier 2019**

ORDRE DU JOUR

- 1°) - Constitution de la SCOP
- 2°) - Signature des Statuts
- 3°) - Constatation du capital
- 4°) - Désignation siège social
- 5°) - Nomination de la Présidente
- 6°) - Rémunération de la Présidente au titre de son mandat
-Désignation de la Directrice Générale
- 7°) - Pouvoir donné à la Présidente pour les formalités d'immatriculation
- 8°) - Pouvoir donné à la Présidente et à la Directrice pour signer leurs contrats de travail
- 9°) -Pouvoir donné à la Présidente pour signer les futurs contrats de travail

1°résolution :

L'assemblée constate que les personnes ci-après désignées ont souscrit des parts du capital de la future SCOP.

Elles sont invitées à signer la feuille de présence et à prendre part au vote des futures résolutions.

- Lisa TESNIERE, résidant 428 Traversée du village 30360 MONTEILS, née le 28 mai 1986 à Avignon (84)
- Pauline MANGIN, résidant 37 Allée de Corfou, 34000 MONTPELLIER, née le 9 juillet 1985 à Annecy (74)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2°résolution

L'ensemble des personnes présentes, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la SCOP EX&TERRA décident d'adopter purement et simplement les statuts qui leur ont été présentés et dont elles avaient déjà connaissance.

Ils formeront les statuts de la société à dater de ce jour. Ils seront signés par les associés présents de la SCOP. Ils seront annexés au procès-verbal de cette assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3°résolution :

L'assemblée constate que le capital social de la SCOP est de six mille euros (6 000€), divisé en 80 parts sociales de 75 € de valeur nominale chacune.

RM.
CT

Le total du capital libéré le 23 janvier 2019 est de 6 000 euros ainsi qu'il est attesté par la Banque Populaire du Sud, agence de la Comédie, dépositaire des fonds.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

4°résolution

L'assemblée désigne le Siège Social de la SCOP EX&TERRA au 428 Traversée du village 30360 MONTEILS

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

5°résolution

L'assemblée des associés décide de nommer Mme Pauline MANGIN aux fonctions de Présidente de la société, pour une durée de 3 ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2021.

Mme Pauline MANGIN accepte ses fonctions de Présidente et déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

6°résolution

L'assemblée des associés décide que Mme Pauline MANGIN ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

Mme Pauline MANGIN déclare donner mandat à Mme Lisa TESNIERE de l'assister en tant que Directrice Générale.

La Présidente aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

7°résolution

L'assemblée donne tout pouvoir à Mme Pauline MANGIN et à toute personne qu'elle délèguera, à l'effet d'effectuer les formalités et dépôts requis pour l'immatriculation de la SCOP au Registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

PD.
15

8°résolution

Les associés fondateurs donnent pouvoir à Mme Pauline MANGIN de signer un contrat de travail entre la SCOP EX&TERRA et Mme Lisa TESNIERE. Celle-ci sera employée selon la fonction de Chef de projet Paysagiste, et rendra compte de l'exécution de son contrat de travail à Mme Pauline MANGIN.

Les associés fondateurs donnent pouvoir à Mme Lisa TESNIERE de signer un contrat de travail entre la SCOP EX&TERRA et Mme Pauline MANGIN Celle-ci sera employée selon la fonction de chef de projet architecte urbaniste et rendra compte de l'exécution de son contrat de travail à Mme Lisa TESNIERE.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

9°résolution

Les associés fondateurs donnent pouvoir à Mme Pauline MANGIN de signer les contrats de travail entre la SCOP et les futurs salariés.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

La Présidente porte la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de gérant".

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par la gérance et les associés

Fait à Montpellier
Le 24/01/2019



Les Associés

Pauline MANGIN

declare accepter la
fonction de
Présidente.



FEUILLE DE PRESENCE
ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
24 Janvier 2019

Pauline MANGIN	PRESENT 
Lisa TESNIERE	

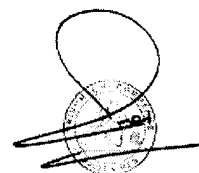
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1110070

Dénomination : EX&TERRA
Adresse : 428 traverse le Village 30360 Monteils -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00279
n° d'identification : 848 027 215
n° de dépôt : A2019/001392
Date du dépôt : 05/02/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 23/01/2019



1110070



**BANQUE POPULAIRE
DU SUD**

BANQUE ET ASSURANCE

REÇU - 5 FEV. 2019

Adresse postale :
Ag- Montpellier Comedie
11 PLACE DE LA COMEDIE

34000 MONTPELLIER
TEL. 0467024422

SAS EX ET TERRA

428 TRAVERSE DU VILLAGE

30360 MONTEILS

193279

A1392

Votre n° de compte : 88121921807

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 88121921807, la somme de 6000 euros, six mille euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : Mlle Pauline MANGIN
adresse ou siège social : Le Parc du Lez 2 Appt 204, 37 Allée de Corfou 34000 Montpellier
montant : 3000 euros, trois mille euros

- nom ou dénomination sociale : Mlle Lisa TESNIERE
adresse ou siège social : 428 Traversée du Village 30360 Monteils
montant : 3000 euros, trois mille euros

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :



BANQUE POPULAIRE
DU SUD


BANQUE ET ASSURANCE

au capital social de la société SAS EX ET TERRA en formation sous la dénomination SAS EX ET
TERRA, 428 TRAVERSE DU VILLAGE , 30360 MONTEILS

dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NIMES.

Fait à MONTPELLIER, le 23 janvier 2019,
pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur d'Agence


BANQUE POPULAIRE DU SUD
AGENCE DE MONTPELLIER COMED...
11, place de la Grande
30000 MONTPELLIER
04 67 30 05 10

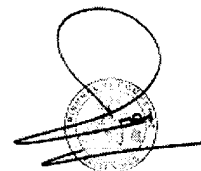
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



8900111

Dénomination : EX&TERRA
Adresse : 428 traverse le Village 30360 Monteils -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00279
n° d'identification : 848 027 215
n° de dépôt : A2019/001392
Date du dépôt : 05/02/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 24/01/2019



1110068

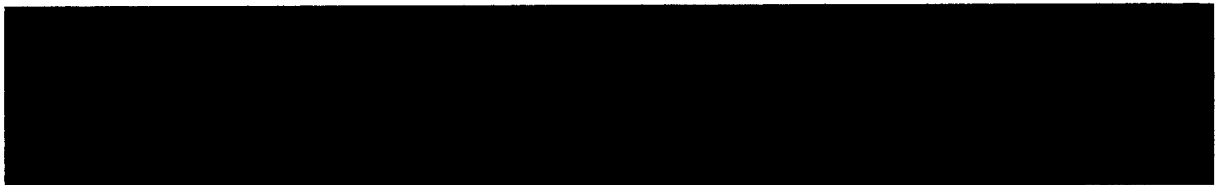
EX&TERRA

SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 428 Traversée du village 30360 MONTEILS

RCS « NIMES » EN COURS



LES SOUSSIGNES

- **Lisa TESNIERE**, résidant 428 Traversée du village 30360 MONTEILS, née le 28 mai 1986 à Avignon (84)
- **Pauline MANGIN**, résidant 37 Allée de Corfou, 34000 MONTPELLIER, née le 9 juillet 1985 à Annecy (74)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SCOP SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIER DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

BT
LT

Le choix de la forme de Société coopérative et participative constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Article 1 Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative et participative par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : EX&TERRA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative et Participative par actions simplifiée, à capital variable » ou Scop SAS à capital variable.

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La Société a pour objet : agence d'urbanisme, de paysage et d'architecture

- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à 428 Traversée du village 30360 MONTEILS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée des associés statuant à la majorité des trois quarts des droits de vote, et dans tout autre département par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à 6 000 € divisé en 80 parts de 75 € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- **Lisa TESNIERE** 3 000 € représentés par 40 parts sociales ;
- **Pauline MANGIN** 3 000 € représentés par 40 parts sociales ;

Soit un total de 6 000 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 23/1/2019 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Populaire du Sud ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 150 € .

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9 Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de l'assemblée des associés. Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 2% de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice jusqu'à atteindre un montant de capital de 3 000 €.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

Cependant, le nombre de parts souscrites par chacun des deux associés doit être égal, aucun associé ne pouvant détenir plus de la moitié du capital social.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire perçu par tout associé, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs

droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation du Président (ou bien : après autorisation de l'assemblée des associés).

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.



Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

14.4 Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Président.

15.1 Candidats employés dans la Société

Candidature volontaire des salariés de la Société

Tout salarié peut présenter sa candidature au sociétariat.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le Président peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le Président à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au Président qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Président de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique
- et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le Président.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la Scop, et pendant une période d'un an à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la Société et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 150 kilomètres à vol d'oiseau, du siège social et/ou de tout établissement permanent, de la Société.
Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages et intérêts au profit de la Scop.

Article 20 Présidence

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique désigné par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le premier Président de la Société est **Pauline MANGIN**.

Ses fonctions expireront le 31/12/2021 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 21 Obligations et droits du Président

Le Président doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

Si le Président n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 22 Durée des fonctions

22.1 Nomination

Le Président est choisi par les associés pour une durée de trois ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

22.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Article 23 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

24.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

24.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

24.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 25 Conseil de surveillance

25.1 Désignation

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le Président.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de < *au maximum 4* > ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de Président et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

25.2 Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Président un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 26 Révision coopérative

26.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1^{er} juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;

- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

26.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

26.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 27 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

27.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

27.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le Président, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre simple adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée ou par voie électronique.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du Président unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

27.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

27.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le Président est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

PM
AT

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du Président même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

27.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

27.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

27.7 Vote

La désignation du Président a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

27.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

Article 28 Droit de vote

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 29 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Président et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 30 Délibérations

30.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du Président sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

30.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 31 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le Président ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le Président, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

Article 32 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.
-

Article 33 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 34 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le Président et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 35 Excédents nets

35.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

35.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

35.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

35.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

ET
PN

Article 36 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le Président et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

36.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

36.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

36.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires.

Par application de l'article 33-3 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop, la répartition ainsi attribuée à chaque bénéficiaire est affectée d'un coefficient au maximum égal à 2 proportionnel à l'ancienneté de celui-ci au service de la Société. Cette ancienneté s'apprécie en années complètes à la clôture de l'exercice sur les résultats duquel la participation est calculée.

Les coefficients sont les suivants :

Ancienneté inférieure à 2 ans coefficient de 1

Ancienneté comprise entre 3 et 5 ans coefficient de 1.5

Ancienneté supérieure à 6 ans coefficient de 2

36.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 37 Accord de participation

37.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

37.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 38 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 39 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 40 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la

dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 41 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 42 Adhésion a la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 37 rue Jean Leclair, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 43 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 44 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Article 45 Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 46 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mmes Lisa TESNIERE et Pauline MANGIN, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe I) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Mmes Pauline MANGIN et Lisa TESNIERE appelées à exercer la Présidence et la Direction Générale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 47 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexes II)

Article 48 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

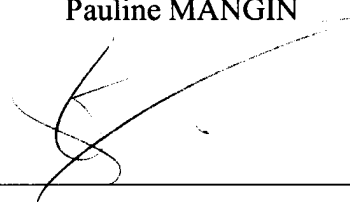
Fait à Montpellier, le 24 janvier 2013 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

Lisa TESNIERE



Pauline MANGIN





- Ouverture d'un compte bancaire
- Formalités administratives de création de la scop

FRAIS ENGAGES

Date	Objet	Personne	Montant
8/1/2019	Convention accompagnement UR	Pauline MANGIN	450.00 €
8/1/2019	Convention accompagnement UR	Lisa TESNIERE	450.00 €



Je soussignée, Pauline MANGIN, donne mandat à Lisa TESNIERE pour accomplir les actes listés à l'annexe I

Je soussignée, Lisa TESNIERE, donne mandat à Pauline MANGIN pour accomplir les actes listés à l'annexe I

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussignée :

Lisa TESNIERE,
née le 28 mai 1986 à Avignon (84)

Domicile : 428 Traversée du village 30360 MONTEILS,

Profession : paysagiste

Connaissance prise des projets de statuts et du règlement intérieur, du futur fonctionnement de la SCOP EX&TERRA en cours de formation,

Société coopérative et participative par actions simplifiée à capital variable, qui a pour objet : agence d'urbanisme, de paysage et d'architecture

dont le siège social sera situé au 428 Traversée du village 30360 MONTEILS

Déclare par la présente souscrire à quarante (40) parts de soixante-quinze euros (75€) VINGT Euros chacune de ladite société, soit la somme de trois mille euros (3 000 €), représentant la libération intégrale des parts souscrites en vue de la création de ladite société.

A l'appui de ma souscription, je verse ce jour en numéraire à la société la somme de trois mille euros (3 000 €).

Je déclare en conséquence, que mon capital total dans la société s'élève à ce jour à trois mille euros (3 000 €) soit quarante parts de 75 € de nominal chacune.

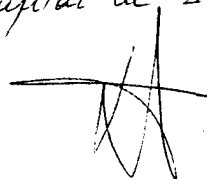
Je reconnais qu'il m'a été remis un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription.

Fait à *Montfeller*.....

le *24.01.2019*.....

(1)

Bon pour souscription de 40 parts de capital de 75 euros, ce qui porte mon capital à 3000 euros.



(1) La signature du souscripteur doit être précédée de la mention manuscrite "bon pour souscription de parts de capital de €, ce qui porte mon capital à..... €.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussignée :

Pauline MANGIN,

Née le 9 juillet 1985

à : Annecy (74)

Domicile : 37 Allée de Corfou, 34000 MONTPELLIER

Profession : architecte urbaniste

Connaissance prise des projets de statuts et du règlement intérieur, du futur fonctionnement de la SCOP EX&TERRA en cours de formation,

Société coopérative et participative par actions simplifiée à capital variable, qui a pour objet : agence d'urbanisme, de paysage et d'architecture

dont le siège social sera situé au 428 Traversée du village 30360 MONTEILS

Déclare par la présente souscrire à quarante (40) parts de soixante-quinze euros (75€) VINGT Euros chacune de ladite société, soit la somme de trois mille euros (3 000 €), représentant la libération intégrale des parts souscrites en vue de la création de ladite société.

A l'appui de ma souscription, je verse ce jour en numéraire à la société la somme de trois mille euros (3 000 €).

Je déclare en conséquence, que mon capital total dans la société s'élève à ce jour à trois mille euros (3 000 €) soit quarante parts de 75 € de nominal chacune.

Je reconnais qu'il m'a été remis un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription.

Fait à Montpellier

le 24/01/19
(1)

Bon pour souscription de 40 parts de capital de 75 €, ce qui porte mon capital à 3000 €.

(1) La signature du souscripteur doit être précédée de la mention manuscrite "bon pour souscription de parts de capital de €, ce qui porte mon capital à €.